



**CHAMBORD**

## MUNICIPALITE DE CHAMBORD

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Chambord tenue à la mairie de Chambord le 6 avril 2021 sous la présidence de monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents, les conseillers :

Valérie Gagnon  
Lise Noël  
Camil Delaunière  
Diane Hudon  
Robin Doré

### **RÉSOLUTION 04-107-2021 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 161 ROUTE DU ROCHER-PERCÉ**

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant d'un terrain subordonné et d'une hauteur supérieure à la hauteur de la résidence, le tout localisé au, 161 route du Rocher-Percé. La portée de la demande de dérogation étant de déroger à l'article 108 du règlement de zonage 2018-621 « Bâtiments accessoires » dans les zones de villégiature, de manière à augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire à 4.57 mètres plutôt que 4.26 mètres et à l'article 109 du susdit règlement pour les « Constructions autorisées dans les cours avant et les cours latérales dominant sur rue », de manière à réduire la cour avant à 4.88 mètres plutôt que 8.0 mètres

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence du 161, route du Rocher-Percé est située dans la zone de villégiature 5V ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire un garage de 7.32 mètres par 7.92 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur de la résidence est de 4.26 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** le recul projeté sur situera dans le même alignement que le bâtiment accessoire voisin ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction d'un garage en parti localisé en cour avant et d'une hauteur supérieure à la hauteur de la résidence ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'obligation du respect de la marge de recul avant prescrit cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait que l'implantation du garage réalisé conformément au respect de la marge applicable de 8.0 mètres serait non viable en raison de l'escarpement du terrain ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'obligation du respect de la hauteur du bâtiment prescrit cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait que la hauteur de la toiture serait insuffisante pour éviter l'accumulation de la neige ;

**CONSIDÉRANT QU'**après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'accorder la dérogation mineure visant à augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire à 4.57 mètres plutôt que 4.26 mètres et de réduire la cour avant à 4.88 mètres plutôt que 8.0 mètres.

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure visant à augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire à 4.57 mètres plutôt que 4.26 mètres et de réduire la cour avant à 4.88 mètres plutôt que 8.0 mètres.

Vraie copie certifiée conforme le 7 avril 2021.

L'adjointe à la direction et secrétaire-trésorière adjointe

Valérie Martel

VM/sj